



Arrêt

n° 343 762 du 27 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me Colombe DETHIER**
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2026, par X qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, pris le 18 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DETHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 avril 2014.

Le 10.04.2014, le requérant a introduit une première demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable ou considérée comme infondée par décision du 23.10.2014. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 30.10.2014.

Le 05.06.2015, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, déclarée irrecevable ou infondée le 24.06.2015. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 30.06.2015.

Le 07.09.2015, une troisième demande de protection internationale a été introduite, déclarée irrecevable ou infondée le 09.10.2015. Le CCE a rejeté le recours le 10.12.2015. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 02.11.2015.

Le 26.08.2020, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale, déclarée irrecevable ou infondée le 12.01.2021. Le CCE a rejeté le recours le 10.08.2021. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 21.09.2021.

Le 03.10.2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26.03.2024 et notifiée le 17.04.2024. Un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 17.04.2024.

Le 18.03.2026, le requérant a été entendu par la ZP FLEURUS/LES BONS VILLERS/PONT-A-CELLES.

Le même jour, la partie adverse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire sans délai (annexe 13 *septies*), assorti d'une interdiction d'entrée de 2 ans et d'une mesure de maintien.

L'ordre de quitter le territoire est l'acte attaqué et est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Dans son droit d'être entendu du 18.03.2026, l'intéressé déclare avoir un oncle en Belgique. Il déclare vivre avec.

Le fait qu'il mène une vie de famille avec son oncle, l'épouse et les enfants de celui-ci qui résident légalement sur le territoire ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, il n'explique pas pourquoi une telle séparation pourrait être difficile. Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est.

Rappelons également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir un lien particulier de dépendance avec ceux-ci.

Le 03.10.2023, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

La requête a été jugée irrecevable en date du 26.03.2024 et notifiée à l'intéressé en date du 17.04.2024.

Dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration, des formations qu'il a suivies, sa volonté de travailler et aussi le fait qu'il a travaillé en étant en séjour légal sur le territoire belge et enfin il a déposé une promesse d'embauche de la société [S.L.] datant du 06.08.2023. Il déclare également qu'il n'aurait plus de contact avec l'Angola, que son quartier aurait été détruit et il invoque que la situation générale du pays que ça soit au niveau politique, économique, sécuritaire et climatique en Angola serait critique.

Ajoutons que l'intéressé déclare ce 18.03.2026 être arrivé en Belgique le 10.04.2014.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire.

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du

09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Nous constatons également que l'intéressé savait dès son arrivée en Belgique que la vie privée qu'il y développerait allait revêtir un caractère précaire. En effet, une demande de protection internationale est susceptible, par définition, d'être rejetée, ce qu'il ne pouvait ignorer. L'attestation d'immatriculation qu'il a reçue était un titre de séjour provisoire et précaire. Un tel document est délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande et il ne ressort d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la délivrance d'une telle attestation puisse être considérée comme constatant l'autorisation ou l'admission de cet étranger au séjour limité sur le territoire (voir en ce sens CCE n° 301 193 du 8 février 2024). Nous constatons encore que l'intéressé est un jeune homme en bonne santé dont il peut être attendu qu'il se réintègre sans difficultés dans son pays d'origine. Il ne fait en tout état de cause valoir aucun obstacle insurmontable à une réintégration dans son pays d'origine.

Il est fait mention également que l'intéressé s'est inséré sur le marché de l'emploi et qu'il a suivi plusieurs formations en Belgique. Soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. De plus, il est peu probable que les compétences et les connaissances que l'intéressé a acquis lors de ses années de travail et de ses formations deviennent complètement insignifiantes. Dans le cadre de ses formations, il a obtenu des certificats et il ne peut donc pas sérieusement prétendre que, en cas de l'exécution de cette décision, il devrait recommencer de zéro sans tenir compte des compétences acquises.

L'intéressé déclare, en date du 18.03.2026, avoir quitté son pays d'origine afin d'échapper aux persécutions exercées par l'État, qui le recherchait activement. Il affirme ne pas pouvoir y retourner, n'ayant plus de logement ni de famille, et précise que la plupart des personnes de son entourage ont été assassinées.

Au cours du même entretien du 18.03.2026, l'intéressé indique toutefois avoir encore de la famille dans son pays d'origine, mais ne plus avoir de contact avec eux et ignorer s'ils sont encore en vie.

L'environnement familial pourrait servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

Rappelons que l'intéressé a introduit quatre demandes de protection internationale qui ont toutes été refusées par le CGRA et confirmées, pour certaines, par le CCE.

Notons que par rapport au fait qu'il n'aie plus de contact avec l'Angola, nous constatons, que lors des entretiens de coaching, l'intéressé a déclaré que ses parents en Angola ont dû déménager et qu'il est donc stressé de leur envoyer de l'argent.

L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée.

Dans son droit d'être entendu du 18.03.2026, l'intéressé déclare ne pas souffrir de maladie.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias : [B.A.J.], né le [...], de nationalité indéterminée.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 29.06.2023 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

Suite à une demande de l'intéressé, le rendez-vous a été reporté au 07.07.2023.

L'intéressé a été mis au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes.

L'intéressé a été convoqué pour le suivi du coaching en date du 24.07.2023, 16.08.2023 et 28.08.2023.

Le 28.08.2023, il a été décidé d'interrompre pour l'instant le trajet commencé avec l'intéressé en raison d'une demande de régularisation humanitaire (9bis).

Suite à un refus de la demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a été convoqué le 30.05.2024. Lors du trajet, il a clairement indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire. Vu le manque de coopération, il a été décidé de ne pas continuer le trajet de coaching.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.10.2014 qui lui a été notifié via domicile élu.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.06.2015 qui lui a été notifié via domicile élu.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 02.11.2015 qui lui a été notifié via domicile élu.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.09.2021 qui lui a été notifié via domicile élu.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26.03.2024 qui lui a été notifié le 17.04.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Le 10.04.2014, l'intéressé a introduit une première demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 23.10.2014.

Le 05.06.2015, l'intéressé a introduit une deuxième demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 24.06.2015.

Le 07.09.2015, l'intéressé a introduit une troisième demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 09.10.2015.

Le CCE a rejeté la requête en date du 10.12.2015.

Le 26.08.2020, l'intéressé a introduit une quatrième demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 12.01.2021.

Le CCE a rejeté la requête en date du 10.08.2021.

Le 03.10.2023, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

La requête a été jugée irrecevable en date du 26.03.2024 et notifiée à l'intéressé en date du 17.04.2024.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare, en date du 18.03.2026, avoir quitté son pays d'origine afin d'échapper aux persécutions exercées par l'État, qui le recherchait activement. Il affirme ne pas pouvoir y retourner, n'ayant plus de logement ni de famille, et précise que la plupart des personnes de son entourage ont été assassinées.

Que Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes de protection internationale. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias : [B.A.J], né [...], de nationalité indéterminée.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 29.06.2023 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

Suite à une demande de l'intéressé, le rendez-vous a été reporté au 07.07.2023.

L'intéressé a été mis au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes.

L'intéressé a été convoqué pour le suivi du coaching en date du 24.07.2023, 16.08.2023 et 28.08.2023.

Le 28.08.2023, il a été décidé d'interrompre pour l'instant le trajet commencé avec l'intéressé en raison d'une demande de régularisation humanitaire (9bis).

Suite à un refus de la demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a été convoqué le 30.05.2024. Lors du trajet, il a clairement indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire. Vu le manque de coopération, il a été décidé de ne pas continuer le trajet de coaching.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.10.2014 qui lui a été notifié via domicile élu.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.06.2015 qui lui a été notifié via domicile élu.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 02.11.2015 qui lui a été notifié via domicile élu.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.09.2021 qui lui a été notifié via domicile élu.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26.03.2024 qui lui a été notifié le 17.04.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Le 10.04.2014, l'intéressé a introduit une première demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 23.10.2014.

Le 05.06.2015, l'intéressé a introduit une deuxième demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 24.06.2015.

Le 07.09.2015, l'intéressé a introduit une troisième demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 09.10.2015.

Le CCE a rejeté la requête en date du 10.12.2015.

Le 26.08.2020, l'intéressé a introduit une quatrième demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 12.01.2021.

Le CCE a rejeté la requête en date du 10.08.2021.

Le 03.10.2023, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

La requête a été jugée irrecevable en date du 26.03.2024 et notifiée à l'intéressé en date du 17.04.2024.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

2° L'intéressé n'a pas coopéré au trajet d'accompagnement intensif dans le cadre de sa procédure de retour prévu à l'article 74/24 de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé a participé à des entretiens avec un coach ICAM. Lors de son trajet d'accompagnement, l'intéressé a clairement indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.

Notons que l'intéressé a introduit quatre demandes de protection internationale et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est raisonnable de conclure sur base de ces éléments que l'intéressé instrumentalise la possibilité de demander la protection internationale afin de faire obstacle à l'exécution des décisions d'éloignement dont il fait l'objet.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4. L'intérêt à agir

4.1. Le requérant sollicite la suspension d'un *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* (annexe 13septies) pris le 18 mars 2023.

Or, il ressort du dossier administratif que depuis son arrivée en Belgique, le requérant a déjà reçu, à cinq reprises, des ordres de quitter le territoire, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil et sont, dès lors, définitifs (voir point 1. du présent arrêt).

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. En l'espèce, le requérant invoque dans sa requête la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle fait valoir que « La partie adverse écarte tout risque contraire à l'article 3 CEDH par la formule suivante : « *Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes de protection internationale. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.* »

D'abord, les dernières décisions du CGRA et du CCE relatives à la protection internationale du requérant datent respectivement de janvier 2021 et août 2021, soit près de 5 ans avant la décision attaquée. La partie adverse renvoie à ces décisions sans vérifier si la situation en Angola s'est modifiée depuis lors, et sans examiner si le requérant formule des éléments nouveaux dans son droit d'être entendu du 18 mars 2026.

Or, le requérant a précisément formulé de tels éléments le 18 mars 2026 : il déclare que la plupart des personnes de son entourage ont été assassinées, qu'il n'a plus de logement ni de famille accessible. Ces éléments, postérieurs aux décisions du CGRA et du CCE, n'ont fait l'objet d'aucune analyse spécifique. La partie adverse les balaie d'un simple renvoi à des décisions vieilles de 5 ans, sans examiner si la situation personnelle du requérant ou la situation générale en Angola a évolué.

Ensuite, les critères d'octroi de la protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) et les critères de l'article 3 CEDH dans le cadre d'une décision d'éloignement ne sont pas identiques.

Le fait qu'une personne ne remplisse pas les conditions de la protection internationale n'implique pas automatiquement qu'elle n'encourt aucun risque contraire à l'article 3 CEDH en cas d'éloignement. La partie adverse procède ici à un raccourci logique qui constitue une erreur de droit.

Dès lors, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas livré à un examen des risques de violations de l'article 3 CEDH, se référant uniquement aux décisions d'asiles précédente.

A défaut de motivation adéquate en ce sens, la décision doit être suspendue.

De plus, la décision indique :

« Nous constatons encore que l'intéressé est un jeune homme en bonne santé dont il peut être attendu qu'il se réintègre sans difficultés dans son pays d'origine. »

Force est de constater que le requérant est né le 28 août 1978. Au moment de la décision, il a 47 ans. Qualifier un homme de 47 ans de « jeune homme » constitue une inexactitude factuelle manifeste, qui révèle que la partie adverse n'a pas procédé à un examen individualisé de la situation du requérant mais a appliqué une formule standard sans l'adapter aux données concrètes du dossier.

Cela est d'autant plus vrai que l'espérance de vie pour un homme angolais est de 62,10 ans en 2023.2

La partie requérante invoque également la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés individuelles ». Elle soutient que « Bien que la Cour EDH estime que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43), elle rappelle régulièrement que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats parties ont l'obligation de ménager un juste équilibre entre leur volonté de contrôler l'immigration et le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants.

D'abord, il revient aux Etats de déterminer l'existence d'une vie familiale ou privée. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, la vie familiale est présumée entre époux et avec les enfants mineurs .

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, alors il y aura violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, le requérant vit avec son oncle et sa famille depuis plus de douze ans.

L'ensemble de ces éléments fondent la vie privée et familiale de requérant, laquelle s'est développée exclusivement en Belgique au cours des douze dernières années.

En effet, en ce qui concerne la vie privée, les Juges de Strasbourg, estime qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive. Ce concept est notamment plus large que celui de droit à l'intimité [privacy] et concerne une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir.

En 1992, la Cour a ainsi estimé qu'il serait trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le droit à la vie privée comporte « le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables »¹⁹. La vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté, de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques : un facteur particulièrement important dans les affaires d'immigration.

La Cour a également admis que certaines relations personnelles nouées dans le cadre professionnel pouvaient relever de la notion de vie privée.

Enfin, la Cour EDH a souvent utilisé la notion de vie privée de façon très souple, afin que des situations n'entrant pas dans le champ de la vie familiale mais méritant la garantie de l'article 8 puissent en bénéficier, à savoir par exemple, les relations des couples non mariés.

Il revient dès lors aux Etats d'examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Par ailleurs, le fait que le requérant ait développé une vie privée et familiale, alors qu'il savait son séjour précaire ne change rien à l'obligation qui s'impose à l'administration.

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme a appelé que
« dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (Gül c. Suisse, 19 février 1996, § 38, Recueil 1996-I). »

Elle a dégagé les facteurs suivants à prendre en considération pour apprécier l'obligation positive des États :

- la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale ;
- l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause ;
- la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées

et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), n°44328/98, 5 septembre 2000).

- celle de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire.

En l'espèce, il convient de relever que la partie adverse n'a nullement pris en considération les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant, et ne s'est dès lors pas livrée à un examen attentif. avec lesquels il cohabite sur le territoire belge, la décision se borne à citer de la jurisprudence, et à indiquer :
« Le fait qu'il mène une vie de famille avec son oncle, l'épouse et les enfants de celui-ci qui résident légalement sur le territoire ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. [...] l'intéressé ne démontre pas entretenir un lien particulier de dépendance avec ceux-ci. »

Or, cette motivation est à la fois lacunaire et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie adverse ne conteste pas la réalité de la cohabitation. Elle ne conteste pas davantage que le requérant vit quotidiennement, sous le même toit, avec son oncle et la famille de celui-ci. Elle se contente d'affirmer que le requérant « ne démontre pas » un lien particulier de dépendance, sans pour autant avoir interrogé le requérant sur les modalités concrètes de cette cohabitation, ni sur les conditions matérielles dans lesquelles il vit au sein de ce foyer.

Ce faisant, la partie adverse tire argument de l'absence de démonstration d'un fait sur lequel elle n'a elle-même posé aucune question. Elle méconnaît ainsi son obligation de soin et de minutie : on ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir démontré une dépendance sur laquelle il n'a pas été invité à s'expliquer.

Par ailleurs, et surtout, la partie adverse passe entièrement sous silence l'élément qui confère à la situation du requérant son caractère tout à fait particulier : l'oncle avec lequel il cohabite en Belgique constitue son seul lien familial effectif et accessible au monde entier.

En effet, le requérant a déclaré lors de son audition du 18 mars 2026 ne plus avoir de famille accessible en Angola. Il a indiqué ne plus avoir de logement dans ce pays, ne plus avoir de contact avec les membres de sa famille restés sur place, et ignorer s'ils sont encore en vie, la plupart des personnes de son entourage ayant été assassinées.

Ces déclarations, versées au dossier administratif, sont restées sans réponse de la part de la partie adverse. Elles n'ont été ni examinées, ni réfutées, ni même mentionnées dans le cadre de l'appréciation de la situation familiale du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH.

Or, elles modifient radicalement la nature du cas soumis à l'appréciation de la partie adverse. Il ne s'agit pas d'un étranger qui, comme dans les cas ordinaires visés par la jurisprudence *EZZOUHDI*, dispose d'attaches dans son pays d'origine et entretient par ailleurs des liens familiaux en Belgique. Il s'agit d'un homme pour lequel la Belgique constitue le seul ancrage familial effectif, faute de tout réseau de soutien accessible en Angola.

C'est précisément dans cette configuration que la Cour EDH exige l'examen le plus rigoureux de la proportionnalité de la mesure. Dans son arrêt *Üner c. Pays-Bas* (Cour EDH, Grande Chambre, 18 octobre 2006, § 58), la Cour a expressément identifié parmi les critères pertinents pour apprécier la proportionnalité d'une mesure d'éloignement la solidité des liens familiaux et sociaux dans le pays hôte et l'absence de liens effectifs dans le pays de destination. En l'espèce, ces deux critères convergent dans le sens d'une protection renforcée du requérant : des liens familiaux forts et exclusifs en Belgique, une absence totale d'attaches effectives en Angola. La décision attaquée ignore l'un et l'autre.

La partie adverse tente encore d'atténuer le grief en indiquant que le requérant pourrait maintenir des contacts avec son oncle « via les moyens de communication modernes » et que celui-ci pourrait lui « rendre visite au pays d'origine si besoin en est ». Ces motifs sont stéréotypés et déconnectés de la réalité du dossier.

Réduire une cohabitation quotidienne au sein d'un foyer familial, partage du logement, soutien matériel et affectif au quotidien, à des échanges par téléphone ou par visioconférence ne constitue pas une réponse adéquate à l'exigence de l'article 8 de la CEDH.

La vie familiale telle que la protège la Convention ne se résume pas à la communication à distance.

Quant à la perspective de visites de l'oncle en Angola, elle est purement spéculative : la partie adverse ne démontre pas que ces visites seraient concrètement réalisables, ni qu'elles seraient de nature à compenser la rupture d'une vie commune quotidienne construite sur douze ans de cohabitation.

Par ailleurs, l'appréciation selon laquelle il « peut être attendu qu'il se réintègre sans difficultés dans son pays d'origine » est purement assertive.

La partie adverse ne l'étaye par aucun élément concret. Elle ne tient notamment pas compte du fait que le requérant a quitté l'Angola il y a plus de 12 ans, qu'il n'y dispose plus de logement, et que son réseau social et familial y est, selon ses propres déclarations, largement détruit. Affirmer que la réintégration sera « sans difficultés » dans ces conditions relève de la pure spéculation et constitue une erreur manifeste d'appréciation.

La question que pose l'article 74/13 et l'article 8 de la CEDH n'est pas celle de la transférabilité des compétences professionnelles du requérant vers l'Angola. Ce n'est pas parce qu'un homme peut théoriquement travailler dans un autre pays que son éloignement ne constitue pas une ingérence dans sa vie privée et familiale.

En répondant sur le plan de l'employabilité future du requérant en Angola, la partie adverse substitue à l'examen qui lui incombe, celui de la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée et familiale, une considération sur la réintégration économique qui est sans rapport avec les obligations découlant de l'article 8 de la CEDH. Elle ne répond ainsi pas à la question posée.

Il y a dès lors lieu de constater un défaut de motivation et une violation de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'existence d'éléments constitutifs de la vie privée et familiale du requérant qui n'ont pas fait l'objet de l'examen concret et individualisé qu'imposent l'article 8, § 2, de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. »

L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Dans sa requête, la partie requérante se borne à faire état de considérations générales ou à affirmer sans autres considérations d'espèce que le requérant a formulé des éléments nouveaux dans son droit d'être entendu du 18 mars 2026 et a déclaré que la plupart des personnes de son entourage ont été assassinées, qu'il n'a plus de logement ni de famille accessible, que ces éléments, postérieurs aux décisions du CGRA et du CCE, n'ont fait l'objet d'aucune analyse spécifique et que la partie défenderesse les balaie d'un simple renvoi à des décisions vieilles de 5 ans, sans examiner si la situation personnelle du requérant ou la situation générale en Angola a évolué. La partie requérante rappelle également que les critères d'octroi de la protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) et les critères de l'article 3 CEDH dans le cadre d'une décision d'éloignement ne sont pas identiques et que le fait qu'une personne ne remplisse pas les conditions de la protection internationale n'implique pas automatiquement qu'elle n'encourt aucun risque contraire à l'article 3 CEDH en cas d'éloignement. La partie adverse procède ici à un raccourci logique qui constitue une erreur de droit. Elle en conclut qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas livré à un examen des risques de violations de l'article 3 CEDH, se référant uniquement aux décisions d'asile précédentes.

En l'occurrence, le Conseil tient à rappeler, avec la partie défenderesse, que les quatre demandes d'asile du requérant se sont clôturées négativement, ainsi que rappelé supra au point 1. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au requérant. Celui-ci ne fournit pas le moindre élément concret de nature à emporter la conclusion que la situation actuelle en Angola serait susceptible d'engendrer, dans son chef, un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil estime, *prima facie*, que le fait qu'il ait déclaré que « la plupart des personnes de son entourage ont été assassinées », sans autre précision ni commencement de preuve, ou « qu'il n'a plus de logement ni de famille accessible » ne sont pas comme tels de nature à démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Quant à la circonstance que la partie défenderesse a qualifié « un homme de 47 ans de « jeune homme », le Conseil observe qu'il ne saurait être déduit un quelconque défaut d'examen du risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est, *prima facie*, pas établie.

L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil estime qu'à supposer que la vie familiale alléguée par le requérant et son oncle soit établie, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 ([...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, aucun obstacle ni circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à estimer que « La partie adverse tente encore d'atténuer le grief en indiquant que le requérant pourrait maintenir des contacts avec son oncle « via les moyens de communication modernes » et que celui-ci pourrait lui « rendre visite au pays d'origine si besoin en est ». Ces motifs sont stéréotypés et déconnectés de la réalité du dossier. Réduire une cohabitation quotidienne au sein d'un foyer familial, partage du logement, soutien matériel et affectif au quotidien, à des échanges par téléphone ou par visioconférence ne constitue pas une réponse adéquate à l'exigence de l'article 8 de la CEDH. La vie familiale telle que la protège la Convention ne se résume pas à la communication à distance. », ou que « Quant à la perspective de visites de l'oncle en Angola, elle est purement spéculative : la partie adverse ne démontre pas que ces visites seraient concrètement réalisables, ni qu'elles seraient de nature à compenser la rupture d'une vie commune quotidienne construite sur douze ans de cohabitation », ce qui ne peut suffire à établir la réalité d'un obstacle sérieux à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique ni une circonstance particulièrement exceptionnelle. Le Conseil observe également que l'argumentation de la partie requérante tend à ce qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Le Conseil observe que si le requérant insiste sur le fait que sa vie privée et familiale s'est développée exclusivement en Belgique au cours des douze dernières années, le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, auxquels il n'a pas obtempéré.

Quant à l'argument selon lequel « Il s'agit d'un homme pour lequel la Belgique constitue le seul ancrage familial effectif, faute de tout réseau de soutien accessible en Angola », il convient de constater que la partie défenderesse a estimé, sans être valablement contredite sur ce point, qu'« Au cours du même entretien du 18.03.2026, l'intéressé indique toutefois avoir encore de la famille dans son pays d'origine, mais ne plus avoir de contact avec eux et ignorer s'ils sont encore en vie. L'environnement familial pourrait servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine. »

Quant à la jurisprudence Uner, de la CEDH, citée par la partie requérante, celle-ci s'abstient de démontrer en quoi elle serait applicable en l'occurrence dès lors qu'elle concerne un ressortissant d'un Etat tiers arrivé à douze ans dans un Etat membre, qui a été muni d'un titre de séjour qui lui a par la suite été retiré en raison de faits d'ordre public.

Dans ces conditions, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.4. En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise de deux ordres de quitter le territoire précédemment délivrés et devenus définitifs.

4.5. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. WOOG, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. WOOG

M. BUISSERET